

E4 – Gestion des sinistres et des prestations

Sous-épreuve E41 – Gestion des sinistres

SESSION 2021

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

Documents à rendre avec la copie : aucun

Matériel autorisé :

L'usage de calculatrice avec mode examen actif est autorisé. L'usage de calculatrice sans mémoire, « type collègue » est autorisé.

Tout autre matériel est interdit

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Le sujet se compose de 30 pages, numérotées de 1/30 à 30/30.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Liste des annexes :	page 2
Sujet :	pages 3 à 4
Annexes :	pages 5 à 30

BARÈME INDICATIF – TOTAL **80 points**

Dossier 1 : Sinistre Catastrophe Naturelle	40 points
Dossier 2 : Sinistre Accident Corporel	25 points
Dossier 3 : Sinistre Décès	15 points

LISTE DES ANNEXES

N°	Libellé	Page
1	Déclaration de sinistre Catastrophe Naturelle	5
2	Arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle	6 à 7
3	Rapport d'expertise définitif	8 à 9
4	Extraits des conditions particulières du contrat multirisques habitation de Monsieur et Madame LATUILE	10
5	Extrait des conditions générales du contrat multirisques habitation Sud-Assur	11 à 12
6	Extraits du contrat dommages ouvrage de Monsieur et Madame LATUILE pour la construction de la véranda	13
7	Documentation juridique Dossier 1	14
8	Déclaration de sinistre Accident Corporel	15
9	Extraits du rapport d'expertise	16
10	Facture des frais de secours sur piste	17
11	Extraits des conditions particulières du contrat Prévoyance Famille Sud-Assur	18
12	Tableau des garanties du contrat Prévoyance Famille Sud-Assur	19
13	Extraits des conditions générales du contrat Prévoyance Famille Sud-Assur	20 à 23
14	Documentation juridique Dossier 2	24
15	Fiche Client	25
16	Extrait des conditions particulières du contrat d'assurance-vie SUD-ASSUR Fructor	26
17	Extraits des conditions générales du contrat d'assurance-vie multisupports Fructor	27 à 28
18	Documentation juridique Dossier 3	29
19	Fiscalité décès de l'assurance vie	30

DOSSIER LATUILE

Vous êtes gestionnaire sinistres au sein de la direction régionale de la société d'assurance Sud-Assur située à Nice (06000).

Vous devez gérer trois sinistres déclarés par vos assurés.

DOSSIER 1 : SINISTRE CATASTROPHE NATURELLE (40 points)

Vous disposez des annexes 1 à 7 pour traiter le dossier.

Monsieur et Madame LATUILE, domiciliés à Toudon, commune des Alpes-Maritimes, sont assurés chez vous pour leur habitation. Celle-ci a été endommagée suite aux pluies diluviennes, coulées de boue et glissement de terrain des 2 et 3 octobre 2020.

- 1.1. **Justifiez la mise en jeu de la garantie Catastrophes Naturelles au titre de l'événement naturel des 2 et 3 octobre 2020.**
- 1.2. **Présentez la procédure d'indemnisation et calculez les indemnités à verser à Monsieur et Madame LATUILE au titre de la garantie Catastrophes Naturelles.**
- 1.3. **Justifiez quel autre contrat peut être mis en jeu pour les désordres constatés dans la véranda construite en 2017.**

DOSSIER 2 : SINISTRE ACCIDENT CORPOREL (25 points)

Vous disposez des annexes 8 à 14 pour traiter le dossier.

Précédemment, votre assurée, Camille LATUILE, vous a déclaré un sinistre Accident le 1^{er} février 2020.

Elle vous précise que l'ensemble des frais d'hospitalisation ont été pris en charge au titre d'un autre contrat.

Elle revient vous voir après avoir reçu les conclusions d'une expertise médicale réalisée le 2 mars 2021.

- 2.1. **Justifiez la prise en charge du sinistre en précisant les garanties mises en jeu.**
- 2.2. **Justifiez les différentes prestations dues au regard du contrat, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Précisez le montant de l'indemnisation accordée pour chacune d'elles.**
- 2.3. **Envisagez un éventuel recours que pourrait exercer votre compagnie concernant les frais de secours si la responsabilité de Monsieur Gropsiron était établie.**

DOSSIER 3 : SINISTRE DÉCÈS (15 points)

Vous disposez des ANNEXES 15 à 19 pour traiter ce dossier.

Laurent LATUILE possède plusieurs contrats d'assurance dans votre compagnie dont un contrat d'assurance-vie multisupports Fructor n°542971 commercialisé par Sud-Assur.

Victime d'une grave maladie, Monsieur LATUILE décède le 3 avril 2021.

À cette date, la valeur acquise du contrat s'élève à 430 000 €.

- 1. Présentez la garantie mise en jeu dans ce sinistre.**
- 2. Déterminez les bénéficiaires de ce contrat et le montant revenant à chacun d'eux avant toute fiscalité.**
- 3. Justifiez juridiquement si le contrat d'assurance-vie Fructor entre dans la succession de Monsieur LATUILE.**
- 4. Calculez la fiscalité applicable sur ce contrat suite au décès de Monsieur LATUILE. Déterminez le montant net reçu par chaque bénéficiaire.**

Annexe 1 : Déclaration de sinistre Catastrophe Naturelle

Monsieur et Madame LATUILE
Route de la Comba
06830 TOUDON

Numéro de sociétaire : 123456-KA

SUD-ASSUR
BP 06 001
06000 NICE

À Toudon, le 4 octobre 2020

Objet : dommages consécutifs aux pluies et glissement de terrain du 2 au 3 octobre 2020

Madame, Monsieur,

Nous vous signalons par la présente que nous avons envoyé un courrier à la mairie de Toudon pour informer le maire des désordres constatés sur notre habitation et aux alentours, et liés aux pluies diluviennes, coulées de boue et glissement de terrain survenus les 2 et 3 octobre 2020.

Pour nous permettre d'engager avec vous les expertises, réparations nécessaires et nous faire indemniser, je lui ai demandé de bien vouloir m'informer des démarches qu'il a pu entreprendre en vue d'obtenir la reconnaissance dans tout ou partie de la commune de l'état de catastrophe naturelle.

En attente de ces informations, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

LATUILE Laurent & Camille

Annexe 2 : Arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle

8 octobre 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté du 7/10/2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 6 octobre 2020 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue et les inondations par choc mécanique des vagues. Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe ci-après. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 octobre 2020.

Le ministre de l'intérieur, GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT

Annexe 2 (suite) : Arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle

ANNEXE COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Inondations et coulées de boue du 2 octobre 2020 au 3 octobre 2020

Communes d'Ascros (2), Bairols (1), Beaulieu-sur-Mer (2), Belvédère (1), Bollène-Vésubie (La) (1), Bonson, Breil-sur-Roya (1), Broc (Le), Cagnes-sur-Mer, Cap-d'Ail (2), Clans (1), Colomars, Cuébris (2), Duranus (1), Èze (2), Fontan (1), Gattières, Gillette, Ilonse (1), Isola, Lantosque (1), Levens, Malaussène (1), Marie (1), Massoins (1), Nice, Pierrefeu (2), Revest-les-Roches (1), Rimplas (1), Roquebillière, Roquestéron (2), Roquette-sur-Var (La), Roubion (1), Roure (1), Saint-Blaise, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Jean-Cap-Ferrat (2), Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saorge, Sospel (1), Toudon (4), Tour (La) (1), Tourette-du-Château (1), Tournefort (2), Utelle, Valdeblore, Venanson (1), Villars-sur-Var (1), Villefranche-sur-Mer (3), Brigue (La), Tende (2).

NB : Pour les communes ne bénéficiant pas d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles, le nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle au cours des cinq dernières années figure entre parenthèses. Ce nombre prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Annexe 3 : Rapport d'expertise définitif



Rapport d'expertise définitif LATUILE Laurent

I Informations administratives

1.1 Assuré : LATUILE Laurent

Adresse : Route de la Comba 06830 TOUDON

Qualité : propriétaire

1.2 Bien assuré

Locaux à usage d'habitation

Date de construction : 2009

Date d'acquisition : 30/06/2009

Indice au jour du sinistre : 995,2

1.3 Vérification du risque :

Nombre de pièces principales : 5

Surface développée : 105 m²

Conformité du risque : Oui

1.4 Sinistre/historique :

Arrêté catastrophe naturelle concernant la présente déclaration : 07 octobre 2020

Date de publication au JO : 8 octobre 2020

Période visée par l'arrêté : 2 au 3 octobre 2020

La commune de l'assuré ne bénéficie pas d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

1.5 Contrat au titre duquel est faite la déclaration : 30/06/2009 n°062009LL

Echéance principale au 1^{er} juillet de chaque année.

Prime 2020-2021 réglée à la date du sinistre.

II Relevé des désordres :

2.1 Dommages immobiliers suite infiltration d'eau et boue

Type : dommages sur cloison Placoplatre, peinture, papier-peint et parquet sur les pièces du rez-de-chaussée, ainsi que sur des menuiseries intérieures et extérieures.

Historique des dommages :

Date d'apparition : en période visée par l'arrêté

2.2 Dommages mobiliers suite infiltration d'eau et boue

Type : dommages sur mobiliers divers et appareils électroménagers et Hifi-Vidéo.

Historique des dommages :

Date d'apparition : en période visée par l'arrêté

Annexe 3 (suite) : Rapport d'expertise définitif

BTS ASSURANCE

Session 2021

U41 – Gestion des sinistres

ASSU41

Page 9/32

2.3 Sur cloison Est et Ouest de la nouvelle véranda (Construction par la société Sud Bâti en juin 2017)

Il est observé : un réseau important de fissures et lézardes qui se manifestent sur les maçonneries aux deux extrémités de la véranda, susceptibles de compromettre la solidité de l'ouvrage.

Carrelage fissuré.

Désordres rendant le bâtiment impropre à sa destination.

Contrat Dommages-ouvrage n° 456321 du 3 juin 2017.

Date de réception des travaux : 1er juillet 2017

III Conclusions de l'expert :

3.1 Les dommages qui affectent les cloisons intérieures, les revêtements de murs et de sols, les menuiseries intérieures et extérieures, ainsi que les dommages mobiliers sont dus à l'eau entrée dans le domicile par suite du phénomène d'inondation décrit dans l'arrêté du 7 octobre 2020.

3.2 Quant aux désordres causés sur la nouvelle véranda du rez-de-chaussée, il s'agit ici d'un problème de construction. Les désordres ne sont en aucun cas consécutifs à un mouvement ou glissement de terrain faisant suite à l'inondation ou à une coulée de boue décrites dans l'arrêté du 7 octobre 2020.

IV Travaux de réparation selon expertise portant sur les dommages mobiliers et immobiliers consécutifs à la catastrophe naturelle :

Dommages immobiliers selon devis entreprise Moquet :

- **Gros œuvre/second œuvre :** 5 400 € TTC sans vétusté
- **Menuiseries intérieures et extérieures :** 2 150 € TTC avec vétusté de 20%.
- **Tapiserie/Peinture/Revêtements de sol :** 4 200 € TTC avec vétusté de 30 %.

Dommages mobiliers selon factures fournies par les clients :

- **Mobilier divers :** 7 850 € TTC avec vétusté de 10 %.

Frais annexes selon factures fournies par les clients :

- **Frais de logement :** 10 nuitées à 65 € la nuit
- **Frais de garde meubles pour mobilier non endommagé :** 1 350 €

Cordialement,

Fait à Nice, le 02/11/2020

Ph. BAUD

Expert Construction/Habitation

Annexe 4 : Extraits des conditions particulières du contrat multirisques habitation de Monsieur et Madame LATUILE

Contrat multirisques habitation Monsieur et Madame LATUILE (extraits)

Votre agence SUD-ASSUR
BP 06001
06000 NICE
Tel 04 93 01 02 03

Monsieur et Madame LATUILE
Route de la Comba
06830 Toudon

Numéro de sociétaire : 123456-KA
Contrat numéro : 062009LL à effet du 30/06/2009 à 0h

Sauf indication contraire les capitaux, plafonds, seuils, et franchises sont indexés. Valeur de l'indice : 804,40

Les garanties de vos biens :

Bâtiment à usage d'habitation
Nombre de pièces principales : 5
Aucune dépendance déclarée
Présence de véranda/verrière/balcon : OUI

Capitaux :

Biens mobiliers	90 000 €
Biens mobiliers en séjour villégiature	0

Garantie de vos biens :

Garantie de vos biens	Plafonds en €	Franchises en €
Responsabilité du propriétaire à l'égard des tiers		
<i>Dommages corporels</i>	100 000 000	0
<i>Dommages matériels et immatériels</i>	6 100 000	0
Défense pénale et recours	25 500	150
Incendie et événements annexes	400 000	200
Dégâts des eaux et gel	400 000	200
Vol et détériorations	400 000	200
Tempête Grêle Neige	400 000	250
Bris de vitres	400 000	100
Catastrophes naturelles	Voir CG	légale
Catastrophes technologiques	Voir CG	Sans franchise
Attentats, actes de terrorisme Emeutes mouvements populaires	400 000	200
Assistance à domicile	Selon convention d'assistance à domicile	

Annexe 5 : Extrait des conditions générales du contrat multirisques habitation Sud-Assur

Titre 1 : Les définitions

BTS ASSURANCE

Session 2021

U41 – Gestion des sinistres

ASSU41
Page 11/32

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1- Assuré

- le souscripteur du contrat,
- son conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S
- toute personne résidant habituellement à son foyer à titre gratuit.

Pour la garantie responsabilité civile vie privée :

- les personnes indiquées ci-dessus,
- ses enfants ou ceux de son conjoint ou concubin ou partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S.

2- Dommages matériels

Destruction, détérioration, disparition ou vol d'un bien meuble ou immeuble, ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

3- Dommages immatériels

Les pertes pécuniaires qui sont la conséquence directe et immédiate de dommages garantis.

4- Franchise

Somme restant à votre charge, contractuellement déterminée, et déduite de l'indemnité.

5- Sinistre

Réalisation de l'un des événements prévus au contrat susceptible d'entraîner notre garantie.

6- Valeur à neuf

Biens immobiliers : l'indemnité de base est estimée selon la valeur de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. Le versement de l'indemnité complémentaire (maximum 25% de la valeur de reconstruction au jour du sinistre) est subordonné à une reconstruction ou réparation :

- dans un délai de deux ans à compter de l'accord sur le montant de l'indemnité,
- effectuée sans modification par rapport à sa destination initiale,
- entreprise sur le même terrain.

Cette indemnisation complémentaire est versée sur présentation de justificatifs.

Biens mobiliers : l'indemnisation des biens mobiliers est effectuée sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre ou de réparation si elle lui est inférieure déduction faite de la vétusté.

L'indemnité complémentaire en valeur à neuf est égale au montant de la vétusté, sans pouvoir excéder 25% de la valeur de remplacement ou de réparation du mobilier au jour du sinistre.

Cette indemnité est versée lors de l'achèvement des travaux ou du remplacement du mobilier sur présentation des justificatifs.

Annexe 5 (Suite) : Extrait des conditions générales du contrat multirisques habitation Sud-Assur

Garantie Catastrophes Naturelles

A- La garantie

Nous garantissons conformément aux dispositions légales prévues à l'article A125-1 du Code des Assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Objet des garanties	Limites de la garantie
<u>Les biens immobiliers</u> Dont - Clôtures végétales - Dommages électriques aux lignes électriques enterrées et extérieures aux locaux d'habitation - Autres aménagements et installations extérieures	Valeur de reconstruction « à neuf » sans pouvoir excéder 500 000 €. 2 630 € 880 € 35 100 €
<u>Les biens mobiliers</u> Dont - Matériel et marchandises professionnels - Biens mobiliers dans les dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation	Valeur de remplacement « à neuf » dans la limite des capitaux mobiliers fixés aux Conditions Particulières 2 630 € 17 600 €
<u>Les frais de relogement de l'habitation principale</u>	Frais justifiés à concurrence d'un an

Nous ne garantissons pas :

- le coût des études géotechniques commandées préalablement par les collectivités locales pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- les dommages subis par les biens assurés :
 - . lorsque les bâtiments ont été construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction,
 - . lorsque les bâtiments ont été construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, postérieurement à la date de publication du plan.
- les frais de garde meuble.

Annexe 6 : Extraits du contrat dommages ouvrage de Monsieur et Madame LATUILE pour la construction de la véranda

Assurances SUD-ASSUR

Extrait des Conditions particulières du contrat dommages-ouvrage n° AB-007

Souscripteur : Monsieur et Madame LATUILE

Date d'effet du contrat : 3 juin 2017

Date d'ouverture du chantier : 3 juin 2017

Date de réception des travaux : 1er juillet 2017

Point de départ de la garantie : 1er juillet 2018

Fin de la garantie : la garantie « D-O » prendra fin en même temps que la garantie décennale du constructeur

Garantie souscrite :

Dommages ouvrage au coût définitif de la construction : 500 000 €

Franchise : sans objet

Extrait des Conditions générales du Contrat Dommages-ouvrage

Nature de la garantie

Le contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du présent code.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, et qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- affectent les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination ;
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, au sens de l'article 1792-2 du code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Exclusions

La garantie du contrat ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :

- a) Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- b) Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- c) De la cause étrangère.

Point de départ et durée de la garantie

La période de garantie est précisée aux conditions particulières ; elle commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

Annexe 7 : Documentation juridique Dossier 1

Extraits du Code des assurances

Article A125-1

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €. (...)

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et suivantes : quadruplement de la franchise applicable. (...)

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Annexe 8 : Déclaration de sinistre Accident Corporel

Camille LATUILE
Route de la Comba
06830 Toudon

Sud-Assur
BP 06001
06000 Nice

Objet : accident de ski

Toudon,
Le 1^{er} février 2020

Messieurs,

Je vous informe par la présente que j'ai été victime d'un accident de ski le 28 janvier 2020 à 14h30 à Flaine, 74300 Arâches-la-Frasse.

Alors que je descendais la piste Lucifer du col de la Plate, un skieur amont est venu me percuter par l'arrière.

J'ai alors été déséquilibrée et j'ai chuté sur plusieurs mètres de dénivelé. J'ai perdu connaissance et lorsque j'ai retrouvé mes esprits, j'étais incapable de bouger et j'étais entourée par plusieurs skieurs ainsi que par plusieurs secouristes qui m'ont transportée en traîneau jusqu'à la station.

Un véhicule sanitaire m'a ensuite transférée vers les urgences du Centre Hospitalier Annecy Genevois.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints :

- Le certificat médical précisant la nature des blessures subies
- La facture des frais de secours
- Les coordonnées du skieur qui m'a percutée : M. Grospron, 5 allée du flocon, 73200 Albertville, assuré en responsabilité civile auprès de la compagnie Assur&Vous (contrat n°523456)

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informée des suites données à ma déclaration.

Cordialement,
C. LATUILE

Annexe 9 : Extraits du rapport d'expertise

Dr Emile JOURDAN
Médecin expert

Je soussigné Émile JOURDAN, médecin expert près de la Cour d'Appel de Nice, domicilié 5 rue des franciscaines 06000 Nice, certifie avoir examiné ce jour, le 2 mars 2021, Madame Camille LATUILE, demeurant route de la Comba, 06830 Toudon, victime le 28 janvier 2020 d'une chute lors de la pratique de ski alpin.

Cette expertise a été pratiquée à la demande de Sud-Assur dans un cadre contractuel.

Madame Camille LATUILE, née le 5 février 1966, a été examinée le 28 janvier 2020 par le service des Urgences du Centre Hospitalier Annecy Genevois qui a constaté :

- Un traumatisme crânien avec perte de connaissance.
- Une double fracture du tibia et péroné droits.

Madame Camille LATUILE a été hospitalisée du 1^{er} février 2020 au 08 février 2020 pour subir une première intervention puis du 15 février 2020 au 22 février 2020 pour une deuxième intervention.

À ce jour, suite à ces deux interventions, une claudication* subsiste entraînant une atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) de 15 %.

Conclusions :

À la suite de l'accident du 28 janvier 2020, Madame LATUILE a eu :

- 1) une incapacité temporaire Totale de Travail du 28 janvier au 12 avril 2020 inclus (soit 76 jours), avec reprise du travail le 13 avril 2020.
- 2) un déficit fonctionnel temporaire par gêne partielle jusqu'à la consolidation,
- 3) une AIPP que l'on peut évaluer à 15 % en droit commun.

La date de consolidation est fixée au 2 mars 2021.

Dr Emile JOURDAN
Nice, le 2 mars 2021

* *Claudication* : Irrégularité de la démarche d'une personne.

Annexe 10 : Facture des frais de secours sur piste

Commune de Flaine

Sécurité des pistes

Flaine, le 29 janvier 2020

Veillez trouver ci-dessous le détail des frais engagés lors de votre accident du 28 janvier 2020 :

Frais de secours pisteurs-secouristes

3^e catégorie (zone éloignée) : 695 euros TTC

Transport par ambulance bas des pistes

Vers centre hospitalier d'Annecy Genevois 402 euros TTC

Soit un total de 1097 euros TTC

En votre aimable règlement par chèque établi à l'ordre de Trésor Public à l'adresse suivante :

Centre des finances publiques d'Annecy

10 rue des Marquisats

74000 Annecy

Annexe 11 : Extraits des conditions particulières du contrat Prévoyance Famille Sud-Assur

Sud-Assur
BP 06001
06000 Nice

Camille LATUILE
Route de la Comba
06830 Toudon

Votre n° de contrat : 1340832

N° de sociétaire : 123456-KA

Contrat de prévoyance souscrit à compter du 01/11/2016

Vous	Vos garanties
<p>2 Adultes avec enfant(s) :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1^{er} adulte assuré : Mme Camille LATUILE Née le 5/02/1966- 2^{ème} adulte assuré : M. Laurent LATUILE Né le 26/03/1965- Et leurs enfants à charge	<p>Niveau de la garantie choisie : 2</p> <p>Avec franchise invalidité permanente de 5%</p> <p>Garantie 1 : Souscrite</p> <p>Protection contre les accidents de la vie privée</p> <p>Enfant(s) bénéficiaire(s) et assuré(s)</p> <p>Garantie 2 : Non souscrite</p> <p>Protection complémentaire du conducteur</p> <p>Garantie 3 : Non souscrite</p> <p>Protection contre les accidents médicaux</p> <p>Assistance aux personnes et renseignements juridiques : Souscrite</p>

Annexe 12 : Tableau des garanties du contrat Prévoyance Famille Sud-Assur

IMPORTANT : les montants sont exprimés en € et TTC dans ce tableau et sauf mention contraire sont valables du 01/01/2020 au 31/12/2021.

Garanties	Base de calcul		
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Protection contre les accidents de la vie privée			
Vos prestations en cas de :			
Blessures d'un assuré			
- Remboursement des frais de soins suite à une incapacité temporaire totale supérieure à 10 jours	5 935 €	7 914 €	7 914 €
- Capital suite à incapacité temporaire totale			
Supérieure à 10 jours	209 €	313 €	417 €
Supérieure à 30 jours	417 €	625 €	833 €
Supérieure à 60 jours	833 €	1 250 €	1 666 €
Supérieure à 90 jours	1 666 €	2 499 €	3 332 €
- Capital ⁽¹⁾ suite à une invalidité permanente pour un taux de :			
6 à 10% (uniquement si franchise 5% ⁽²⁾ souscrite)	33 319 €	66 637 €	99 956 €
11 à 20%	65 596 €	131 192 €	196 787 €
21 à 30%	105 162 €	210 323 €	315 484 €
31 à 50%	144 727 €	289 454 €	434 181 €
51 à 70%	184 293 €	368 585 €	552 878 €
71 à 90%	236 353 €	472 705 €	709 058 €
91 à 100%	393 574 €	787 148 €	1 180 721 €
- Remboursement des frais d'aménagement du cadre de vie suite à une invalidité ≥ 50% (aménagement du logement, de la voiture...)	Jusqu'à 25% du capital invalidité permanente versé		
- Prise en charge d'assistance tierce personne	Majoration de 25% du capital invalidité permanente versé		
Décès d'un enfant assuré			
- Remboursement des frais d'obsèques	3 957 €	5 311 €	6 560 €
Décès d'un adulte assuré			
- Capital décès versé au conjoint ou assimilé (le contrat doit faire mention de deux adultes assurés (voir conditions particulières))	47 375 €	94 750 €	142 124 €
- Capital décès versé à chaque enfant par mois jusqu'à 21 ans (le contrat doit faire mention des enfants (soit 1 adulte avec enfant(s), soit 2 adultes avec enfant(s) voir conditions particulières))	313 €	625 €	938 €
- Capital décès versé à chaque enfant (vivant habituellement au domicile de l'assuré ou ne vivant pas habituellement au domicile de l'assuré s'il est scolarisé, étudiant ou apprenti, ou en invalidité (le contrat doit faire mention des enfants (soit 1 adulte avec enfant(s), soit 2 adultes avec enfant(s) voir conditions particulières))	9 892 €	19 783 €	29 675 €
- Remboursement des frais d'obsèques	3 957 €	5 311 €	6 560 €

(1) Le capital est obtenu en multipliant le montant garanti dans le tableau ci-dessus par votre taux d'invalidité, pour la garantie invalidité permanente.

Exemple : M.X a souscrit le niveau 1 de la garantie protection contre les accidents de la vie. Pour un taux d'invalidité de 55%, le capital invalidité qui lui sera versé sera de $184\,293 \times 55\% = 101\,361,15\text{€}$

(2) Voir les conditions particulières.

Annexe 13 : Extraits des conditions générales du contrat Prévoyance Famille Sud-Assur

I. Garantie 1 : Protection contre les accidents de la vie privée

I.1. Dans quelles circonstances ?

La garantie s'applique en cas de blessures ou de décès de l'assuré résultant d'un accident corporel¹ de la vie privée.

I.2. Fonctionnement de la garantie

Que l'assuré soit entièrement responsable ou non de l'accident corporel*, nous lui versons (ou au(x) bénéficiaire(s)) les montants garantis au contrat en fonction du niveau choisi (indiqué aux conditions particulières).

[...]

I.3. Blessures d'un assuré

Ce que nous garantissons :

- FRAIS DE SOINS

Lorsque l'accident corporel* garanti a entraîné une incapacité temporaire totale supérieure à 10 jours, nous garantissons le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation de l'assuré blessé nécessités par les blessures et restés à sa charge après avoir sollicité l'intervention de l'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance.

Ne sont pas garantis les frais de remplacement de lunettes ou de prothèses endommagées dans l'accident corporel*.

Veillez consulter le tableau des garanties pour connaître les limites de l'indemnisation.

- INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE :

Nous garantissons le versement d'un capital à l'assuré blessé en fonction de la durée de l'incapacité temporaire totale.

Aucune indemnité n'est due en cas d'incapacité inférieure ou égale à 10 jours.

Veillez consulter le tableau des garanties pour connaître les capitaux versés.

- INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE :

Nous garantissons le versement d'une indemnité calculée en fonction du taux d'invalidité.

Pour toute invalidité inférieure ou égale à la franchise mentionnée sur vos conditions particulières aucune indemnité n'est versée.

[...]

1 Cf Lexique
BTS ASSURANCE

Annexe 13 (suite) : Extraits des conditions générales du contrat Prévoyance Famille Sud-Assur

Exclusions

Ce qui est exclu de la garantie Protection contre les accidents de la vie privée :

- Les frais de soins engagés après la consolidation.

[...]

- Le suicide ou la tentative de suicide conscient ou inconscient de l'assuré.

- Les accidents corporels* résultant :

- de la pratique d'un des sports suivants : sports aériens, sports aérotractés (ex : kite-surf, kite board), rafting, canyoning, plongée sous-marine, boxe, catch, full-contact, kick-boxing, taekwondo, karaté et tous les autres sports de combat, l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ou la via ferrata sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique et sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur,

- de la pratique d'un sport à titre professionnel ou amateur rémunéré (entraînements compris),

- d'un fait volontaire de l'assuré.

[...]

IV. Vos prestations d'assistance

L'assistance aux personnes vous permet de bénéficier :

- d'une assistance à l'occasion d'un déplacement privé ou professionnel,
- d'un accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique.

Ces prestations sont assurées par Sud-Assur.

Les prestations assistance aux personnes ne s'appliquent qu'une seule fois par événement, même si elles figurent dans plusieurs des contrats que vous avez souscrits.

IV.1. Les bénéficiaires

- vous, l'assuré (souscripteur du contrat ou personne désignée aux conditions particulières),
- votre conjoint vivant sous votre toit que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage,
- vos enfants mineurs, ainsi que toute autre personne fiscalement à charge vivant habituellement sous votre toit.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement être domiciliés en France.

Annexe 13 (suite) : Extraits des conditions générales du contrat Prévoyance Famille Sud-Assur

IV.2. Vos prestations d'assistance déplacement

- LES DÉPLACEMENTS SONT GARANTIS :

En France, pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile, à l'étranger, dans le monde entier : à l'occasion d'un déplacement à titre privé, pendant une durée maximale d'un an, à l'occasion d'un déplacement à titre professionnel, pendant une durée maximale de trois mois.

Quel que soit l'événement garanti, le lieu du retour est celui du domicile en France.

[...]

- FRAIS DE SECOURS EN MONTAGNE

En cas d'accident corporel* lié à la pratique du ski alpin ou de fond, ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive, Sud-Assur Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident corporel* jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise kilométrique.

IV.3. Subrogation

Après règlement des indemnités dues au titre des garanties choisies, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré pour agir contre le responsable des dommages, c'est-à-dire que nous disposons auprès du responsable d'une action en remboursement des indemnités que nous avons versées à l'assuré.

[...]

VII. Que faire en cas d'accident ?

[...]

VII.1. Votre déclaration

Vous devez nous déclarer l'accident corporel* dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés.

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- la date, le lieu et les circonstances de l'accident corporel*,
- le nom, prénom, date de naissance de l'assuré victime de l'accident corporel*,
- les nom et adresse des témoins,
- la nature des blessures (certificat médical, compte rendu d'hospitalisation, certificat de décès, compte rendu de lésions, compte rendu opératoire...).

[...]

VII.2. L'estimation des dommages et indemnisation

- Comment est déterminé le taux d'invalidité permanente ?

Le taux d'invalidité résultant de l'accident corporel*, est déterminé par expertise faite par notre médecin conseil ou un médecin expert désigné par Sud-Assur SA par référence au barème appliqué en droit commun publié par le Concours Médical. [...]

Annexe 13 (suite) : Extraits des conditions générales du contrat Prévoyance Famille Sud-Assur

- Dans quel délai ?

Invalidité permanente :

Le versement du capital est effectué dans les 15 jours suivant la consolidation et l'évaluation des séquelles.

[...]

IX. Lexique

- Accident corporel :

Toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu, provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.

- Incapacité temporaire totale :

C'est l'impossibilité pour l'assuré de se livrer temporairement à son activité professionnelle, ou s'il n'exerce aucune activité professionnelle c'est l'impossibilité de se livrer à aucune de ses activités habituelles du fait de la nécessité d'observer un repos absolu (hospitalisation ou indication médicale à un alitement absolu).

- Invalidité permanente partielle :

Il s'agit de la réduction définitive des capacités physiques, intellectuelles ou mentales de l'assuré.

Annexe 14 : Documentation juridique Dossier 2

Extraits du Code des assurances

Article L131-1 du Code des assurances :

En matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par le contrat. [...]

Article L131-2 du Code des assurances :

Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat.

Article L131-3 du Code des assurances :

Les entreprises d'assurance régies par le présent code qui commercialisent des contrats d'assurance complémentaire en matière de santé doivent faire figurer dans les documents de communication à leurs assurés ou destinés à faire leur publicité les conditions de prise en charge, de façon simple et normalisée, chiffrée en euros, pour les frais de soins parmi les plus courants ou pour ceux pour lesquels le reste à charge est le plus important, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Annexe 15 : Fiche Client

ÉTAT CIVIL

- Laurent LATUILE, né le 26/03/1965 à Lyon
Adresse : route de la Comba, 06830 Toudon

- Marié sous le régime légal le 02/07/2013 à Camille LATUILE, née le 5/02/1966 à Bordeaux.

- Laurent LATUILE a 2 enfants, nés d'une précédente union (union libre sans mariage) :
 - Vincent, né le 11/04/1992, professeur des écoles
 - Amélie, née le 10/10/1994, esthéticienne

SITUATION PROFESSIONNELLE

Laurent LATUILE est cadre salarié dans une société de transport. Son salaire mensuel net est de 3 000 €.

Camille LATUILE est infirmière salariée dans une clinique. Son salaire mensuel net est de 1 800 €.

**Annexe 16 : Extrait des conditions particulières du contrat d'assurance-vie
SUD-ASSUR Fructor**

N° contrat : 542971

Date d'effet du contrat : 01/10/2012

Souscripteur : Laurent LATUILE

Né le 26/03/1965

Domiciliation fiscale : résident FRANCE

Versement initial à la souscription :

Répartition du versement initial, exprimée en euros			
Nom du support	Répartition en %	Somme versée	Montant net investi
Actif général euros : Assuravenir	100 %	400 000 €	392 000 €
Fonds en unités de compte : Global Ressource	0%	0 €	0 €

Clause bénéficiaire du contrat :

« Je souhaite que le capital décès soit versé à mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers par parts égales entre eux ».

Annexe 17 : Extraits des conditions générales du contrat d'assurance-vie multisupports Fructor

Art 1 - Nature du contrat

Contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative et à gestion paritaire souscrit au profit de ses sociétaires, de leur conjoint et de leurs enfants. « Fructor » est un contrat d'assurance sur la vie à capital variable régi par le Code des Assurances.

Art 2 - Garantie en cas de vie

Constitution par des versements d'un capital, d'un complément de revenus ou d'une rente versés au terme du contrat ou avant le terme.

Art 3 - Garantie en cas de décès

- Capital décès : en cas de décès avant le terme du contrat, versement du capital aux bénéficiaires.
- Garantie plancher : prise en charge des éventuelles moins-values au moment du décès dans la limite de 50 000 € (garantie valable jusqu'à 75 ans).
- Garantie de doublement du capital dans la limite de 50 000 € en cas de décès accidentel entre 18 et 75 ans.

Art 4 - Supports proposés

- Support en euros : le capital constitué sur ce support est au moins égal aux sommes versées nettes de frais et nettes de la part de versement contenue dans les retraits réalisés.

Le taux de rendement minimum garanti par Sud-Assur sur la période est de 1,10 % annuels nets de frais de gestion.

- Supports à capital variable : les montants investis sur ces supports ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Art 5 - Participation aux bénéfices

Chaque année, les assurés participent aux résultats financiers nets engendrés dans l'exercice par le portefeuille ainsi qu'aux résultats techniques, dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Nota : l'article A 331-4 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2012 prévoit que la participation des assurés est au moins égale à 90 % des résultats techniques augmentés de 85 % des résultats financiers.

Art 6 - Rachats

Avant le terme du contrat, possibilité de retrait partiel ou total de l'épargne. Les sommes sont alors versées dans un délai maximum d'un mois.

Art 7 - Frais

- Frais à l'entrée et sur versements : 2,00 % sur chaque versement
- Frais en cours de vie du contrat (frais de gestion annuels) : 0,80 % de l'épargne gérée sur le support en euros et 0,96 % de l'épargne gérée sur les supports à capital variable
- Frais de sortie : néant
- Autres frais (frais d'arbitrage) : 0,50 % des sommes transférées ; gratuité du premier arbitrage annuel et des arbitrages automatiques

Art 8 - Durée du contrat

Durée de 20 ans prorogable ; la durée d'investissement recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'assuré, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'assuré est donc invité à demander conseil à Sud-Assur pour le choix de son contrat et des supports d'investissement.

Art 9 - Désignation des bénéficiaires en cas de décès

- Soit par la clause type proposée par Sud-Assur : « je souhaite que le capital décès soit versé à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers » ;
- Soit par une clause prévue aux conditions particulières ;
- Soit par une clause particulière déposée chez un notaire et précisant les mêmes éléments ; seuls le nom du notaire et l'adresse de l'étude sont alors communiqués à Sud-Assur.

La désignation des bénéficiaires peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Vous pouvez à tout moment apporter un changement à la rédaction de votre clause bénéficiaire : modifier ou préciser les coordonnées du (ou des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) ; changer les bénéficiaires de votre contrat ou les règles de répartition prévues initialement.

Art 10 - Arbitrages

Pendant la durée de votre contrat, vous pouvez à tout moment modifier la composition de votre épargne ; si ce changement implique un transfert d'épargne d'un support vers un autre support, il constitue un arbitrage.

Art 11 - Avances

Vous pouvez demander à tout moment une avance. Celle-ci pourra vous être consentie selon les modalités figurant dans les conditions générales et particulières de l'avance qui vous seront communiquées lors de votre demande.

Annexe 18 : Documentation juridique Dossier 3

EXTRAITS DU CODE DES ASSURANCES

Article L132-11

Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant.

Article L132-12

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré.

Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

Article L132-13

Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Annexe 19 : Fiscalité décès de l'assurance vie

Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint survivant, le contrat est fiscalisé. Dès lors, il faut différencier les contrats souscrits avant et après le 20 novembre 1991, les dates de versement des primes (avant le 13 octobre 1998 et après cette date) ainsi que l'âge du souscripteur au moment où il a versé des primes. Le tableau ci-dessous résume la situation.

Dans le tableau ci-dessous, les deux cases grisées constituent désormais les cas les plus fréquents.

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13 octobre 1998	Primes versées avant le 13 octobre 1998	Primes versées après le 13 octobre 1998	Primes versées après le 13 octobre 1998
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Pas de taxation	Application d'un abattement de 152.500 € (1) puis prélèvement de 20% jusqu'à 700.000 € et 31,25 % sur la fraction supérieure à 852.500 €	Application d'un abattement de 152.500 € (1) puis prélèvement de 20% jusqu'à 700.000 € et 31,25 % sur la fraction supérieure à 852.500 €
Après le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Droits de succession sur la fraction des primes excédant 30.500 € (2)	Article 990 I du CGI Application d'un abattement de 152.500 € (1) puis prélèvement de 20% jusqu'à 700.000 € et 31,25 % sur la fraction supérieure à 852.500 €	Article 757 B du CGI Droits de succession sur la fraction des primes excédant 30.500 € (2)

(1) L'abattement de 152.500 € s'applique pour chaque bénéficiaire.

(2) S'il y a plusieurs bénéficiaires, l'abattement de 30.500 € est réparti à proportion de la part de chacun d'entre eux.